



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale
de la révision n°1 du plan local d'urbanisme d'Ormoy (91),
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-5596
du 16/12/2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 16 décembre 2021, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ormoy, approuvé le 4 octobre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ormoy en date du 5 décembre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Ormoy le 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n° 2021-1748 du 26 novembre 2021 sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « La Plaine Saint-Jacques » à Ormoy (Essonne) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision n°1 du PLU d'Ormoy, reçue complète le 26 octobre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 novembre 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant, selon le dossier transmis dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, que la révision du PLU d'Ormoy doit notamment permettre de répondre aux nouvelles

obligations législatives et réglementaires, notamment celles du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;

Considérant que, en matière de développement communal, le projet de PLU prévoit, dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de :

- doubler quasiment la population municipale pour atteindre 4 000 habitants en 2030, contre 2 066 habitants en 2017 (Insee) ;
- créer environ 750 logements supplémentaires, dont 50 logements au sein des espaces déjà urbanisés et 700 logements au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Plaine Saint-Jacques en cours de réalisation ;
- développer des activités économiques pour générer environ 200 emplois, notamment en densifiant les zones d'activités de la Belle-Étoile et du Saule-Saint-Jacques ;
- construire 3 nouveaux équipements publics, dont un groupe scolaire, notamment au sein de la ZAC de la Plaine Saint-Jacques ;

Considérant que, en matière de consommation d'espaces, la révision du PLU d'Ormo y prévoit notamment de :

- supprimer la zone AUa de 2,3 ha, qui a été urbanisée dans le cadre du PLU en vigueur ;
- reclasser en zone 1AUu la zone de 28 ha classée AUb dans le PLU en vigueur, et accueillant la ZAC de la Plaine Saint-Jacques ;
- reclasser en zone 2AUc la zone de 8,8 ha classée AUc dans le PLU en vigueur, ainsi qu'une zone de 3,4 ha située entre la rue de Roissy-Bas et le chemin rural dit des Communes, classée en zone A dans le PLU en vigueur et dominée par des herbacées ;

Considérant que le PLU d'Ormo y en vigueur autorise d'ores et déjà l'aménagement de la ZAC de la Plaine Saint-Jacques, que son programme de construction, entamé au cours de l'année 2019 s'achèvera en 2023 selon le dossier transmis, et que ce projet de ZAC a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a donné lieu à l'avis de la MRAe susvisé du 26 novembre 2021 ;

Considérant, d'après le dossier transmis, que :

- le projet de révision ne modifie pas le programme de construction de la ZAC de la Plaine Saint-Jacques ;
- l'achèvement de ce programme permettra d'atteindre les objectifs de développement démographique définis dans le PADD ;

Considérant toutefois que le projet de révision doit mieux intégrer les enjeux environnementaux du secteur de la ZAC de la Plaine Saint-Jacques qui ont trait notamment à la présence de zones humides, à l'intégration paysagère des constructions et aux pollutions liés aux déplacements (polluants atmosphériques et gaz à effet de serre) ;

Considérant que le projet de révision maintient 11,2 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers en zone 2AUc (2AUc1, 2AUc2 et 2AUc3) et que les unités foncières concernées sont :

- partiellement localisées au sein d'espaces naturels sensibles (ENS), dans des enveloppes d'alerte des zones humides de classe B¹ et à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité reconnus par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- pour certaines, exposées à des niveaux de pollution sonore importante (supérieurs à 65 db) liée aux trafics ferroviaire (ligne du RER D) et routier (autoroute A6) ;

Considérant que le choix de maintenir ces unités foncières en zone 2AUc, en vue d'accueillir des logements supplémentaires, doit être justifié notamment au regard de leurs incidences environne-

1 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

mentales, des programmations déjà engagées et permettant d'atteindre les objectifs démographiques du PADD et de l'enjeu important de limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en Île-de-France ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision n°1 du PLU d'Ormoy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ormoy, prescrite par délibération du 5 décembre 2016, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de révision du PLU sur les milieux naturels, y compris les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » adaptée ;
- l'analyse des effets du projet de révision du PLU sur l'exposition des usagers actuels et futurs du territoire aux pollutions et nuisances liées aux trafics routier et ferroviaire ;
- l'analyse des effets du projet de révision du PLU sur l'accroissement des déplacements automobiles, du fait des développements de l'urbanisation prévus ou permis par le projet de PLU, responsables de pollutions sonores et atmosphériques, de consommations énergétiques plus importantes et, indirectement, d'une dévitalisation des secteurs accessibles par d'autres moyens de déplacement (centre urbain, polarités du réseau de transport en commun) ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU d'Ormoy peut être soumise par ailleurs.

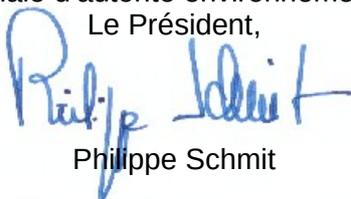
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision n°1 du PLU d'Ormoy est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré à Paris, le 16 décembre 2021
en présence des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale suivants : Eric Alonzo, Hubert Isnard, Jean-François Landel, Noël Jouteur, Ruth Marques, François Noisette et Philippe Schmit,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé :
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX